



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet de la Préfète  
Direction des sécurités**

**ARRETE du 15 octobre 2020  
modifiant l'arrêté du 25 septembre 2020  
interdisant certains évènements de plus de 30 personnes dans les Établissements  
Recevant du Public (ERP) du département du Bas-Rhin**

**La Préfète de la région Grand Est,  
Préfète du Bas-Rhin,**

- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2020 interdisant certains évènements de plus de 30 personnes dans les Établissements Recevant du Public (ERP) du département du Bas-Rhin ;
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 14 octobre 2020 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ; le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant la nécessité de casser les chaînes de contamination ;

Considérant que la loi du 9 juillet 2020 sus-visée prévoit, en son article 1<sup>er</sup>, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes, l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public, les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant que le décret du 10 juillet sus-visé classe, depuis le 6 septembre 2020, le département du Bas-Rhin en Zone de Circulation Active (ZCA) du virus, ce qui implique un renforcement de la vigilance sanitaire ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Premier ministre a, par le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; qu'en application de l'article 50 du décret sus-visé, « *Le préfet de département peut, dans les zones de circulation active du virus mentionnée à l'article 4 et aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, prendre les mesures définies par les dispositions suivantes : (...) E. - Interdire ou restreindre toute autre activité dans les établissements recevant du public ou dans les lieux publics participant particulièrement à la propagation du virus.* »

Considérant que le Haut Conseil de la santé publique, dans son avis du 23 août 2020 relatif à l'adaptation de la doctrine du HCSP et des mesures barrières et au port de masque, notamment dans les établissements recevant du public dans le cadre de la pandémie de Covid-19, prend en considération que chaque personne peut être amenée à retirer son masque à un moment donné ou à ne pas le porter correctement à proximité d'une autre personne ; que la distance physique a donc toute son importance pour réduire la transmission de proximité même si l'on porte un masque, notamment dans un milieu clos mal ventilé avec une forte densité de personnes ; qu'associée au port systématique du masque (et aux autres mesures de prévention), la distance physique contribue à renforcer la réduction du risque de transmission en cette période de reprise de la circulation du virus, en particulier en milieux clos à forte densité de personnes ; qu'en conséquence, il convient de limiter les rassemblements de personnes en milieu clos ;

Considérant que le virus affecte particulièrement le territoire du Bas-Rhin, plusieurs foyers épidémiques y ayant été recensés au cours des dernières semaines ; que le taux d'incidence et le taux de positivité sont en constante augmentation ;

Considérant que le décret du 10 juillet sus-visé classe, depuis le 6 septembre 2020, le département du Bas-Rhin en Zone de Circulation Active (ZCA) du virus, ce qui implique un renforcement de la vigilance sanitaire ;

Considérant que le taux d'incidence du virus dans le département du Bas-Rhin est en augmentation très rapide depuis début août 2020 et qu'il a doublé entre les semaines 40 et 41 en passant à 97,3/100 000 habitants au 11 octobre ; qu'alors que le virus touchait essentiellement les plus jeunes depuis août, ce taux grimpe désormais chez les plus de 65 ans et s'établit à 46,1/100 000 habitants dans cette catégorie au 11 octobre ;

Considérant que lors de la semaine du 23 au 30 août 2020, le taux d'incidence de l'Eurométropole de Strasbourg a dépassé le seuil d'alerte fixé par Santé Publique France et qu'il se situe désormais proche du seuil de l'alerte renforcée avec 144,3/100 000 habitants au 11 octobre ;

Considérant que les chiffres relatifs à la situation sanitaire se dégradent depuis quelques semaines dans le Bas-Rhin, avec une moyenne de 40 passages aux urgences par semaine depuis 4 semaines, et environ 80 consultations d'urgence par SOS médecins par semaine pour suspicion de COVID ; que les conséquences de cette circulation du virus s'intensifient significativement depuis début octobre, avec environ 150 à 200 nouveaux patients confirmés par jour ;

Considérant que cette accélération de la circulation du virus se traduit actuellement par une hausse des hospitalisations avec 47 patients hospitalisés pour COVID dans le département au 12 octobre, dont 14 en réanimation; que parmi ces patients, 33 sont hospitalisés au sein des hôpitaux universitaires de Strasbourg (HUS), dont 10 en réanimation ;

Considérant que la majorité des nouveaux cas de COVID-19 qui sont détectés dans le département du Bas-Rhin sont liés à des regroupements familiaux ou des rassemblements festifs qui sont à l'origine de la plupart des clusters ;

Considérant que la période des vacances scolaires et universitaires amplifie les flux et le brassage des populations au sein du département, densément peuplé, flux rendant difficile le respect des gestes barrières, en particulier de la distanciation physique ; que ce brassage concerne tant les populations à l'intérieur du territoire du département, qu'entre départements, voire entre régions ;

Considérant que les risques de transmission du virus sont amplifiés dans les établissements recevant du public créant une concentration de population, favorisant la promiscuité et empêchant le respect des règles de distanciation sociale ;

Considérant que les événements festifs ou familiaux, où les personnes sont amenées à retirer leurs masques pour manger et boire, ne permettent pas de garantir le respect des gestes barrières, notamment dans le cadre des fêtes de famille, fêtes entre amis, fêtes locales, soirées étudiantes ;

Considérant que lors des rassemblements festifs ou familiaux rassemblant un nombre important de personnes les mesures d'hygiène définies en annexe 1 du décret du 10 juillet 2020 susvisé, et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, ne sont pas ou ne peuvent pas être observées en tout lieu et en toute circonstance ; que ces rassemblements sont donc susceptibles de constituer des clusters épidémiques et ainsi d'accélérer la propagation du virus de la Covid-19 ;

Considérant que, lors de son intervention du 23 septembre 2020, le Ministre des Solidarités et de la Santé a indiqué que le département du Bas-Rhin se trouvait placé en zone d'alerte, ce qui implique un renforcement supplémentaire de la vigilance sanitaire et une limitation des rassemblements propices à la diffusion du virus ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propice à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ; que la limitation des rassemblements dans certaines zones d'affluence est de nature à réduire le risque de circulation du virus ; qu'il y a donc lieu d'interdire les événements festifs ou familiaux de plus de 30 personnes dans les Établissements Recevant du Public (ERP) dans le département du Bas-Rhin ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfète ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2020 sus-visé est modifié comme suit :

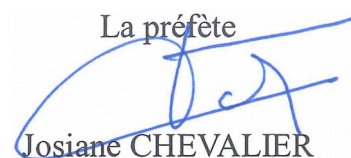
*« À compter du 28 septembre 2020, et jusqu'au 30 octobre 2020 inclus, les évènements festifs ou familiaux réunissant plus de 30 personnes sont interdits dans les Établissements Recevant du Public (ERP) du département du Bas-Rhin ».*

**Article 2** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours via le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3** – Conformément aux dispositions du VII de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 sus-visée, qui renvoient à l'article L. 3136-1 du code de santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, la directrice départementale de la sécurité publique du Bas-Rhin, le général commandant du groupement de gendarmerie du Bas-Rhin, les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et transmis aux maires des communes concernées.

Fait à Strasbourg, 15 octobre 2020

La préfète  
  
Josiane CHEVALIER

## **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :**

I - Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

**Un recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Madame la Préfète du Bas-Rhin  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives  
5, place de la République  
67 073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

**Un recours hiérarchique** auprès de :

Ministre de l'Intérieur  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
Place Beauvau – 75 800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision. S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif  
31, avenue de la Paix  
67 070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

***Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L. 521-1 à L. 521-3 du code de justice administrative***